

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil 2025TALCH20 / 00077

Audience publique du jeudi vingt-cinq septembre deux mille vingt-cinq.

Numéros TAL-2019-04427 et TAL-2021-02974 du rôle

Composition :

Béatrice HORPER, vice-président,
Frank KESSLER, juge,
Noémie SANTURBANO, juge,
Luc WEBER, greffier.

I.

E n t r e

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Nadine dite Nanou TAPELLA d'Esch-sur-Alzette du 20 mai 2019,

comparaissant par Maître Denis PHILIPPE, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t

1. L'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, représenté par son Ministre d'Etat actuellement en fonctions, ayant ses bureaux à L-1352 Luxembourg, 4, rue de la Congrégation, sinon par son Ministre des Finances actuellement en fonctions, ayant ses bureaux à L-1352 Luxembourg, 3, rue de la Congrégation, poursuites et diligences de l'ADMINISTRATION DES DOUANES ET ACCISES, représentée par Monsieur le Directeur des Douanes et Accises, ayant ses bureaux à L-1273 Luxembourg, 22, Rue de Bitbourg,

2. l'ADMINISTRATION DES DOUANES ET ACCISES, représentée par son directeur actuellement en fonctions, ayant ses bureaux à L-1273 Luxembourg, 22, Rue de Bitbourg

parties défenderesses aux fins du prédict exploit,

comparaissant par Maître Pierrot SCHILTZ, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

II.

E n t r e

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Tom NILLES d'Esch-sur-Alzette du 26 février 2021,

comparaissant par Maître Denis PHILIPPE, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

e t

la société anonyme de droit belge SOCIETE1.) NV, établie et ayant son siège social à B-ADRESSE2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite auprès de la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéroNUMERO1.),

partie défenderesse aux fins du prédict exploit,

comparaissant par Maître Luc TECQMENNE, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

Le Tribunal :

Vu l'ordonnance de clôture du 10 juillet 2024.

Les mandataires des parties ont été informés par bulletin du 17 décembre 2024 de l'audience des plaidoiries fixée au 15 mai 2025.

Aucune des parties n'a sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de Procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience de plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries.

L'affaire a été prise en délibéré par le président du siège à l'audience de plaidoiries du 15 mai 2025.

I. Les faits et la procédure

PERSONNE1.) a acquis, en date du DATE1.), auprès de la société de droit belge SOCIETE1.) NV, établie en ADRESSE3.), un véhicule ALIAS1.), ayant été immatriculé pour la première fois le DATE2.) et ayant un kilométrage de 9.722 km.

La facture d'un montant de 48.900 euros comporte une mention en flamand suivant laquelle la « *livraison [est] soumise au régime particulier d'imposition de la marge bénéficiaire [et que la] TVA [est] non déductible.* »

Le DATE3.), le véhicule a été muni de plaques de transit belges. Le document y relatif renseigne que l'immatriculation était valable jusqu'au DATE4.).

Le DATE5.), le véhicule a été introduit au Grand-Duché de Luxembourg.

Considérant qu'il s'agissait d'une acquisition intracommunautaire d'un moyen de transport neuf au sens de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée (ci-après « la LTVA »), l'ADMINISTRATION DES DOUANES ET ACCISES (ci-après « l'ADA ») a exigé le paiement de la TVA luxembourgeoise s'élevant en l'espèce à 6.870,25 euros, dont PERSONNE1.) s'est acquitté.

Le DATE6.), PERSONNE1.) a introduit une réclamation auprès de l'ADA et sollicité le remboursement du prédit montant.

Par courrier du DATE7.), l'ADA a maintenu sa position et rejeté la demande de remboursement. Cette décision spécifie qu'en vertu du chapitre XXII de la loi générale sur les douanes et accises, elle est susceptible d'un recours administratif devant le directeur des douanes et accises.

Par courrier du DATE8.), le directeur des douanes et accises a finalement également rejeté, pour être non fondé, le recours introduit par PERSONNE1.) par courrier du DATE9.). Cette décision de refus indique qu'elle est susceptible d'un recours par voie d'assignation devant le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg devant, sous peine de forclusion, être signifié à l'Administration dans un délai de 3 mois.

Par exploit d'huissier du 20 mai 2019, PERSONNE1.) a fait donner assignation à l'ADA, représentée par son directeur actuellement en fonctions, et à l'État à comparaître devant le Tribunal d'arrondissement de ce siège.

Par exploit d'huissier du 26 février 2021, PERSONNE1.) a fait donner assignation en intervention à la société de droit belge SOCIETE1.) NV.

II. Les prétentions et moyens des parties

A. PERSONNE1.)

Aux termes de ses dernières conclusions, PERSONNE1.) demande au Tribunal

principalement de :

- condamner l'ADA et l'ETAT solidairement, sinon *in solidum*, à lui rembourser la somme de 6.870,25 euros augmentée des intérêts fixés au taux légal de 8% par les articles 3 à 5 de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard et d'un montant forfaitaire de 40 euros et d'un « *montant de 10%* » pour les autres frais de recouvrement venant en sus du montant forfaitaire ;
- dire que le taux d'intérêt sera majoré de 3 points à compter de l'expiration d'un délai de 3 mois, suivant la signification du jugement ;

subsidiairement de :

- condamner la société SOCIETE1.) à le garantir de « *toutes sommes (en principal, intérêts, frais et indemnité de procédure éventuelles) que celui serait amené à devoir déboursier au profit de l'ETAT ainsi que de l'ADA, dans le cadre de l'instance* » ;
- condamner la société SOCIETE1.) NV à lui rembourser le « *montant de la TVA belge payé par ses soins, selon la facture du DATE1.)* » ;
- condamner la société SOCIETE1.) NV à lui payer des dommages et intérêts du chef d'un préjudice moral chiffré à 500 euros ;

en tout état de cause de :

- condamner les parties assignées à lui payer une indemnité de procédure de 3.000 euros ;
- condamner les parties assignées à lui payer des dommages et intérêts de 5.000 euros du chef des frais et honoraires d'avocat ainsi que les faux frais qu'il a dû exposer ;
- condamner les parties assignées à tous les frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de son avocat.

A l'appui de sa demande de remboursement du montant de 6.870,25 euros dirigée contre l'ADA et l'ETAT, le demandeur soutient que s'est à tort que l'ADA a retenu que l'introduction, DATE10.), de son véhicule acheté en ADRESSE3.) devait s'analyser comme constitutive d'une acquisition intracommunautaire d'un moyen de transport neuf au sens de la LTVA. En effet, les faits de l'espèce démontreraient que sa démarche ne remplissait pas les conditions d'une acquisition intracommunautaire. Par ailleurs, le véhicule aurait été un véhicule d'occasion et non pas un véhicule neuf.

A l'appui de ses demandes dirigées contre le concessionnaire belge, le demandeur fait grief à ce dernier d'avoir manqué à son obligation accessoire d'information et de conseil. La société SOCIETE1.) NV aurait en effet connu les intentions du demandeur d'immatriculer le véhicule acheté au Luxembourg, où il réside depuis plusieurs années. Il aurait dès lors appartenu à la société venderesse de qualifier correctement cette opération et d'appliquer le régime de TVA adéquat. Or, en appliquant le régime particulier d'imposition de la marge bénéficiaire à la vente, la société SOCIETE1.) aurait conduit à une situation de double imposition dans le chef du demandeur ; par sa faute, PERSONNE1.) aurait payé à la fois la TVA en ADRESSE3.) et au Luxembourg.

B. L'ETAT et l'ADA

Aux termes de leurs dernières conclusions, les parties défenderesses concluent à voir débouter PERSONNE1.) de ses demandes dirigées à leur égard et elles concluent à sa condamnation au paiement d'une indemnité de procédure de 1.500 euros et de dommages et intérêts de 4.568,85 euros du chef de remboursement de frais et honoraires d'avocat.

Il y aurait par ailleurs lieu de condamner le demandeur à tous les frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de leur avocat.

Au soutien de leur position, les parties défenderesses se prévalent de la décision rendue par la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après « la Cour ») dans l'affaire ALIAS2.) (C-84/094, DATE11.)) pour conclure à la qualification d'acquisition intracommunautaire d'un véhicule neuf en l'espèce.

C. La société belge SOCIETE1.)

La société SOCIETE1.) NV demande au Tribunal, principalement, de faire droit à la demande principale de PERSONNE1.) dirigée contre l'ETAT et l'ADA.

A titre subsidiaire, elle conclut à voir déclarer l'assignation en intervention du 26 février 2021 irrecevable sinon non fondée.

En tout état de cause, il y aurait lieu de condamner PERSONNE1.) à une indemnité de procédure de 2.000 euros ainsi qu'aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de l'avocat de la société SOCIETE1.) NV.

Enfin, la société belge demande au Tribunal d'assortir le jugement de l'exécution provisoire.

En ce qui concerne la qualification de l'opération litigieuse, la société SOCIETE1.) se rallie en substance aux arguments de PERSONNE1.) pour soutenir que celle-ci ne saurait revêtir la qualification d'acquisition intracommunautaire et qu'en tout état de cause le véhicule vendu ne remplissait pas les conditions d'un véhicule neuf au sens des dispositions fiscales applicables.

Pour conclure, subsidiairement, à l'irrecevabilité de l'assignation en intervention, la société SOCIETE1.) NV soutient que cette assignation serait entachée d'un libellé obscur. Elle serait encore irrecevable en application de la théorie de l'estoppel, PERSONNE1.) y adoptant une

position radicalement contraire à celle défendue jusqu'alors dans son litige l'opposant à l'ETAT et à l'ADA en ce qu'il y affirmerait que la vente litigieuse s'apparente effectivement à une acquisition intracommunautaire.

Quant au fond, la société belge conteste toute responsabilité dans son chef en soutenant qu'elle n'aurait jamais été informée de l'intention de PERSONNE1.) d'importer le véhicule au Grand-Duché de sorte que ce dernier ne saurait valablement lui reprocher d'avoir appliqué un régime de TVA incorrect.

III. Les motifs de la décision

A. La demande principale dirigée par PERSONNE1.) contre l'ETAT et l'ADA

Le Tribunal relève en premier lieu que ni l'ETAT ni l'ADA n'ont contesté la recevabilité de l'assignation.

En matière d'acquisition intracommunautaire, les textes nationaux et européens pertinents pour la résolution du présent litige, tels que libellés à l'époque des faits, sont les suivants :

L'article 2 de la LTVA qui disposait à l'époque que :

« Sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée :

[...]

c) les acquisitions intracommunautaires de moyens de transport neufs effectuées à titre onéreux à l'intérieur du pays par un assujetti dans le cadre de son entreprise ou par une personne morale non assujettie ou par toute autre personne non assujettie ;

[...] ».

L'article 4 de la LTVA qui précise au point b) de son article paragraphe 4 que :

« Sont considérés comme moyens de transport neufs au sens de l'article 2 :

[...]

- les véhicules terrestres à moteur d'une cylindrée de plus de 48 centimètres cube ou d'une puissance de plus de 7,2 kilowatts, destinés au transport de personnes ou de marchandises, lorsque la livraison est effectuée dans un délai inférieur ou égal à six mois après la première mise en service ou que le véhicule a parcouru un maximum de 6.000 kilomètres ».*

La définition de l'acquisition intracommunautaire est donnée à l'article 18 paragraphe 1 dans les termes suivants :

« Est considérée comme acquisition intracommunautaire d'un bien l'obtention du pouvoir de disposer comme un propriétaire d'un bien meuble corporel expédié ou transporté à destination de l'acquéreur, soit par le fournisseur du bien ou par une tierce personne agissant pour compte de ce fournisseur, soit par l'acquéreur du bien ou par une tierce personne agissant pour compte de cet acquéreur, vers un État membre autre que celui du départ de l'expédition ou du transport du bien, lorsque le fournisseur est un assujetti qui agit dans le cadre de son entreprise et qui ne bénéficie pas du régime de franchise des petites entreprises ».

Dans la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de la taxe sur la valeur ajoutée (ci-après « la Directive »), les dispositions pertinentes sont les suivantes :

L'article 2 de cette directive dispose que :

« 1. Sont soumises à la TVA les opérations suivantes :

a) les livraisons de biens effectuées à titre onéreux sur le territoire d'un État membre par un assujetti agissant en tant que tel ;

b) les acquisitions intracommunautaires de biens effectuées à titre onéreux sur le territoire d'un État membre :

[...]

ii) lorsqu'il s'agit de moyens de transport neufs, par un assujetti ou par une personne morale non assujettie, dont les autres acquisitions ne sont pas soumises à la TVA en vertu de l'article 3, paragraphe 1, ou par toute autre personne non assujettie ;

[...]

2. a) Aux fins du paragraphe 1, point b) ii), sont considérés comme 'moyens de transport', les moyens de transport suivants, destinés au transport de personnes ou de marchandises :

i) les véhicules terrestres à moteur d'une cylindrée de plus de 48 centimètres cube ou d'une puissance de plus de 7,2 kilowatts ;

[...]

b) Ces moyens de transport sont considérés comme 'neufs' dans les cas suivants :

i) pour les véhicules terrestres à moteur, lorsque la livraison est effectuée dans les six mois après la première mise en service ou que le véhicule a parcouru un maximum de 6.000 kilomètres

[...]

c) Les États membres fixent les conditions dans lesquelles peuvent être établies les données visées au point b). »

L'article 14, paragraphe 1, de la Directive, dispose qu'est considérée comme « livraison de biens », le transfert du pouvoir de disposer d'un bien corporel comme un propriétaire.

L'article 20, premier alinéa, de cette même directive définit l'acquisition intracommunautaire dans les termes suivants :

« Est considérée comme « acquisition intracommunautaire de biens » l'obtention du pouvoir de disposer comme un propriétaire d'un bien meuble corporel expédié ou transporté à destination de l'acquéreur, par le vendeur, par l'acquéreur ou pour leur compte, vers un État membre autre que celui de départ de l'expédition ou du transport du bien. »

L'article 40 de la Directive précise que :

« Le lieu d'une acquisition intracommunautaire de biens est réputé se situer à l'endroit où les biens se trouvent au moment de l'arrivée de l'expédition ou du transport à destination de l'acquéreur. »

L'article 68 de la Directive dispose que :

« Le fait générateur de la taxe intervient au moment où l'acquisition intracommunautaire de biens est effectuée.

L'acquisition intracommunautaire de biens est considérée comme effectuée au moment où la livraison de biens similaires sur le territoire de l'État membre est considérée comme effectuée ».

Finalement, l'article 138 de la Directive prévoit que :

« 1. Les États membres exonèrent les livraisons de biens expédiés ou transportés en dehors de leur territoire respectif mais dans la Communauté par le vendeur, par l'acquéreur ou pour leur compte, effectuées pour un autre assujetti, ou pour une personne morale non assujettie, agissant en tant que tel dans un État membre autre que celui du départ de l'expédition ou du transport des biens.

2. Outre les livraisons visées au paragraphe 1, les États membres exonèrent les opérations suivantes :

- a) les livraisons de moyens de transport neufs expédiés ou transportés en dehors de leur territoire respectif mais dans la Communauté à destination de l'acquéreur, par le vendeur, par l'acquéreur ou pour leur compte, effectuées pour des assujettis ou pour des personnes morales non assujetties, dont les acquisitions intracommunautaires de biens ne sont pas soumises à la TVA en vertu de l'article 3, paragraphe 1, ou pour toute autre personne non assujettie ;*

[...] »

Le désaccord entre PERSONNE1.) et les parties défenderesses au principal porte sur les questions de savoir si, d'une part, l'opération réalisée par PERSONNE1.) constitue une acquisition

intracommunautaire et, dans l’affirmative, si le véhicule acheté constitue un véhicule neuf au sens des dispositions précitées.

PERSONNE1.) conteste en premier que la qualification d’acquisition intracommunautaire soit applicable en l’espèce. Il insiste sur le fait qu’il a acheté la voiture le DATE1.). Or, l’introduction du véhicule sur le territoire luxembourgeois ne serait intervenue qu’à la date du DATE5.). En l’espèce, la voiture se serait trouvée initialement en ADRESSE3.), elle y aurait été achetée et livrée le DATE1.). C’est à cette date qu’il aurait directement disposé du véhicule en qualité de propriétaire. Il aurait par ailleurs exercé ses droits de propriétaire sur le véhicule sur le territoire belge pendant deux mois avant de l’introduire au Grand-Duché.

Le demandeur conteste également que la voiture ALIAS1.) puisse être qualifiée de véhicule neuf au sens des dispositions fiscales applicables. En effet, aucune des deux conditions alternatives posées par ces dispositions ne serait remplie en l’espèce. Il résulterait, d’une part, de la facture du DATE1.) que le véhicule présentait un kilométrage de 9.722, largement supérieur au maximum de 6.000 km. Par ailleurs, comme le véhicule a été introduit au Luxembourg en date du DATE5.), soit 6 mois et 5 jours après sa première immatriculation, le DATE2.), la première condition ne serait pas remplie non plus.

Enfin, PERSONNE1.) est d’avis qu’il résulterait de la facture du DATE1.) et plus particulièrement de la mention relative à l’application du régime d’imposition de la marge bénéficiaire qu’il a déjà payé de la TVA en ADRESSE3.) sur cette vente de sorte que l’administration luxembourgeoise ne pouvait plus exiger de lui le paiement de la TVA luxembourgeoise. Il affirme dans ce contexte qu’il aurait réclamé auprès de l’administration belge et que celle-ci lui aurait confirmé « qu’il n’était pas éligible au remboursement de la TVA belge laquelle aurait été due en l’espèce ».

Les parties défenderesses rappellent que PERSONNE1.) était résident luxembourgeois, à l’époque de la vente litigieuse. Il résulterait des éléments de la cause que ce dernier a acquis le véhicule ALIAS1.) avec l’intention de le transporter au Luxembourg dans la foulée. D’ailleurs, force serait de constater que ce transport vers le Luxembourg aurait effectivement été réalisé quelques semaines après la vente. Dans la mesure où, la vente aurait, dès le départ, été conclue avec l’intention de transférer le véhicule de la ADRESSE3.) vers le Luxembourg en vue d’y être immatriculé et d’y être utilisé, les conditions d’une acquisition intracommunautaire seraient réunies en l’espèce.

La livraison du véhicule à PERSONNE1.) serait intervenue moins de 6 mois après la première immatriculation de sorte que la première condition posée au paragraphe 4 de l’article 4 de la LTVA serait remplie en l’espèce. Cette circonstance serait suffisante pour retenir qu’il s’agit d’un véhicule neuf au sens de l’article 4, paragraphe 4 de la LTVA, les deux conditions posées par cet article étant alternatives.

Le demandeur se référerait en l’espèce à tort à la date à laquelle il a transporté le véhicule au Luxembourg. En effet, l’article 9 de la LTVA définirait, à son premier paragraphe, la livraison comme étant le transfert du pouvoir de disposer d’un bien corporel comme un propriétaire. Cette disposition correspondrait d’ailleurs à l’article 14 de la Directive. Or, ce transfert serait intervenu en l’espèce dès le DATE1.), soit moins de 6 mois après la première mise en circulation du véhicule.

Les parties défenderesses sont dès lors d'avis que c'est à bon droit que l'ADA a analysé la situation comme étant constitutive d'une acquisition intracommunautaire d'un moyen de transport neuf soumise à la TVA luxembourgeoise de sorte qu'il y aurait lieu de débouter le demandeur de sa demande en remboursement du montant payé à ce titre. En admettant que PERSONNE1.) se soit effectivement acquitté de la TVA belge sur cette vente, cette circonstance n'aurait en tout état de cause aucune incidence sur le présent litige, l'encaissement de la TVA luxembourgeoise étant intervenu conformément à la législation tant nationale qu'européenne applicable.

Le Tribunal relève qu'il est constant en cause en l'espèce que le véhicule a été remis par le concessionnaire belge en ADRESSE3.) entre les mains de PERSONNE1.) à la date du DATE1.). Il est également constant en cause que ce véhicule a été transporté par les soins de PERSONNE1.) vers le Luxembourg de sorte qu'il a physiquement quitté le territoire belge.

Dans son arrêt ALIAS2.) du DATE11.) (affaire C-84/09), ayant trait à un voilier acheté au Royaume-Uni et devant finalement être acheminé, par voie maritime, jusqu'à sa destination finale en ADRESSE4.), la Cour retient que ni l'article 20 ni l'article 138 de la Directive ne prévoient que le transfert du bien en cause doit commencer ou être achevé dans un certain délai pour que les dispositions relatives aux acquisitions intracommunautaires s'appliquent.

Elle ajoute que l'application d'un tel délai aurait pour conséquence de compromettre la réalisation de l'objectif du régime transitoire de la TVA applicable au commerce intracommunautaire en privant les Etats membres dans lesquels a effectivement lieu la consommation finale des recettes fiscales qui leur reviennent (points 29 et 31).

Elle aboutit à la conclusion, au point 33, que « *la qualification d'une opération comme livraison ou acquisition intracommunautaire ne saurait dépendre du respect d'un délai précis dans lequel le transport du bien livré ou acquis devrait commencer ou s'achever* ». Elle tempère néanmoins immédiatement cette position en ajoutant que « *[...] pour qu'une telle qualification puisse être effectuée et le lieu d'acquisition déterminé, il convient d'établir un lien temporel et matériel entre la livraison du bien en cause et le transport de celui-ci ainsi qu'une continuité dans le déroulement de l'opération* ». Force est de relever que, plus loin dans son arrêt, elle précise cependant, au point 48, « *qu'il ne saurait être exigé, dans le cadre d'une acquisition intracommunautaire, que le transport d'un moyen de transport s'effectue immédiatement après sa livraison, qu'il soit ininterrompu et que le bien en cause ne soit pas utilisé de quelque manière que ce soit avant ou pendant ledit transport* ».

Elle précise au point 39 que les mêmes considérations s'appliquent lorsque le moyen de transport neuf a été acquis par une personne non assujettie à la TVA, comme c'est le cas en l'espèce.

La Cour s'emploie ensuite à préciser sous quelles conditions l'acquisition d'un moyen de transport neuf effectuée par un particulier ayant l'intention d'utiliser le bien concerné dans un certain Etat membre devrait être qualifiée comme acquisition intracommunautaire. Dans ce contexte, elle relève d'emblée qu'en matière d'acquisition d'un moyen de transport neuf, l'existence d'un mouvement physique des biens concernés entre des Etats membres n'est pas aisée dans la mesure

où il est difficile de distinguer le transport des moyens de transport de leur utilisation (points 40 à 43).

Elle aboutit à la conclusion, au point 44, que « *dans ces conditions, pour pouvoir qualifier une opération d'acquisition intracommunautaire, il est nécessaire d'effectuer une appréciation globale de tous les éléments de fait objectifs qui sont pertinents afin de déterminer si le bien acquis a effectivement quitté le territoire de l'État membre de livraison et, dans l'affirmative, dans quel État membre sa consommation finale interviendra* ».

Elle ajoute, au point suivant, que « [...] *parmi les éléments susceptibles de présenter une importance certaine figurent, outre le déroulement du transport du bien en cause dans le temps, notamment, le lieu d'immatriculation et d'utilisation habituelle de celui-ci, le lieu du domicile de l'acquéreur ainsi que l'existence ou l'absence de liens que l'acquéreur entretient avec l'État membre de livraison ou avec un autre État membre* ».

Elle ajoute, au point 47, que doivent également être prises en compte, dans la mesure du possible, les intentions de l'acquéreur au moment de l'acquisition, pourvu qu'elles soient étayées par des éléments objectifs. La Cour insiste sur le fait que cela est d'autant plus nécessaire « *dans le cas où l'acquéreur obtient le pouvoir de disposer du bien en cause comme un propriétaire dans l'État membre de livraison et se charge de le transporter vers l'État membre de destination* », comme c'est le cas en l'espèce, PERSONNE1.) ayant pris livraison de la voiture en ADRESSE3.) et s'étant chargé lui-même de la transférer vers le Grand-Duché.

Elle résume sa position en retenant, au point 50, que « *ce qui importe, en effet, c'est de déterminer dans quel État membre aura lieu l'utilisation finale et durable du moyen de transport en cause. [...]* »

Dans ce même arrêt, la Cour précise que, dans le cadre d'une acquisition intracommunautaire, c'est au moment de la livraison du bien et non pas au moment de son arrivée dans l'Etat membre de destination qu'il faut se placer pour apprécier si un moyen de transport est neuf au sens de l'article 2, paragraphe 2, sous b), de la Directive (point 53) ; « *le caractère neuf du moyen de transport faisant l'objet de l'acquisition intracommunautaire est déterminé au moment où le droit de disposer de ce bien comme un propriétaire est transféré du vendeur à l'acquéreur* ».

A la lumière de ces explications, le Tribunal constate en l'espèce, en premier lieu, qu'à la date du DATE1.) à laquelle la voiture litigieuse a été remise à PERSONNE1.), elle n'avait pas encore été mise en service depuis 6 mois (DATE2.)) de sorte que c'est à bon droit que l'administration luxembourgeoise a retenu qu'il s'agissait d'un véhicule neuf au sens des dispositions fiscales applicables.

Il résulte par ailleurs des échanges entre PERSONNE1.) et la société SOCIETE1.) NV que le demandeur avait d'emblée exprimé son intention de transférer la voiture au Luxembourg et de l'y immatriculer, le concessionnaire lui écrivant en date du DATE1.) que « *tous les documents partent aujourd'hui pour la demande de plaques transit* ». Le demandeur reconnaît d'ailleurs dans ses dernières conclusions notifiées en date du 9 janvier 2023 que c'est pour pouvoir bénéficier d'un

financement ALIAS1.), que la voiture devait être enregistrée en ADRESSE3.) au départ (point 4 à la page 6).

Cette intention de transfert vers le Grand-Duché s'est finalement concrétisée par l'attribution, dès le DATE3.), de plaques d'exportation valables jusqu'au DATE4.).

Il est par ailleurs constant en cause qu'à peine deux mois après l'immatriculation en ADRESSE3.) (avec des plaques d'exportation), le demandeur a présenté le véhicule à l'immatriculation au Luxembourg, son pays de résidence. La circonstance que le demandeur a circulé, dans l'intervalle, sur le territoire belge avec le véhicule en y parcourant, d'après ses affirmations, plus de 4.500 km, n'est pas de nature à ébranler en l'espèce la qualification d'acquisition intracommunautaire dès lors que cette utilisation est négligeable par rapport à la durée de vie et au nombre de kilomètres pouvant être parcourus par un tel véhicule.

Il résulte de l'ensemble des considérations qui précèdent que c'est à bon droit que l'ADA a exigé le paiement de la TVA luxembourgeoise de sorte que le demandeur est à débouter de sa demande tendant au remboursement du montant de 6.870,25 euros.

Pour être complet, il convient d'ajouter qu'il est effectivement totalement indifférent de savoir si PERSONNE1.) a, comme il l'affirme sans cependant l'établir, payé de la TVA sur cette transaction en ADRESSE3.).

B. La demande dirigée par PERSONNE1.) à l'encontre de la société belge SOCIETE1.) NV

La société belge SOCIETE1.) NV conclut à l'irrecevabilité des demandes dirigées à son égard par le demandeur pour cause de libellé obscur de l'assignation en intervention du 26 février 2021 en donnant à considérer que l'objet de l'assignation en intervention est un appel en garantie qui est libellé dans des termes tellement larges qu'il en deviendrait illimité. La demande tendant à être tenu quitte et indemne serait d'autant plus inintelligible au vu du libellé du dispositif de l'assignation principale qui tend au remboursement à PERSONNE1.) de la TVA prétendument indument payée.

La société belge conclut par ailleurs à l'irritabilité des demandes introduites à son égard sur base de la théorie de l'estoppel. En effet, dans son assignation en intervention, PERSONNE1.) soutiendrait que l'achat de la voiture ALIAS1.) serait qualifiable d'acquisition intracommunautaire d'un véhicule neuf au sens de la LTVA et que la TVA luxembourgeoise était effectivement applicable. Il y adopterait dès lors une position radicalement contraire à celle qu'il a défendue dans le cadre de son assignation principale dans laquelle il conteste avoir procédé en l'espèce à une acquisition intracommunautaire et dans laquelle il soutient par ailleurs que la voiture ne remplissait aucune des conditions alternatives d'un véhicule neuf au sens de l'article 4, paragraphe 4 de la LTVA. Ce changement de position causerait un préjudice à la société SOCIETE1.) NV dans la mesure où il réduirait ses moyens de défense quant au bien-fondé de la demande principale et dans la mesure où il n'aurait été fait que dans le but d'aboutir à sa condamnation.

Il résulte de la lecture de l'assignation en intervention du 26 février 2021 que dans le cadre de celle-ci, PERSONNE1.) soutient effectivement que l'achat de la voiture ALIAS1.) constituait une acquisition intracommunautaire d'un véhicule neuf. Il y affirme, en totale contradiction avec les développements opérés dans l'assignation principale qui est par ailleurs jointe en annexe de l'assignation en intervention, que pour apprécier si le véhicule est un véhicule neuf au sens des dispositions applicables aux acquisitions intracommunautaires, il faut se placer à la date de livraison et il se réfère au fait qu'il a muni la voiture de plaques d'immatriculation d'exportation pour appuyer son affirmation qu'il s'agissait d'une acquisition intracommunautaire.

Il en conclut que la société SOCIETE1.) NV a en l'espèce appliqué un mauvais régime fiscal à la vente et que par cette erreur, elle aurait conduit à une situation de double imposition dans son chef.

Contre toute logique, il conclut ensuite à être tenu quitte et indemne des condamnations qui pourraient intervenir à son égard alors que dans le rôle principal, c'est lui qui est demandeur et qui sollicite une condamnation en remboursement de la TVA luxembourgeoise prétendument indument payée.

Ce n'est que dans un corps de conclusions postérieur à l'assignation en intervention, mais notifié avant même que la société belge n'ait eu l'occasion de prendre position, que PERSONNE1.) précise qu'il existerait un ordre de subsidiarité dans ses demandes et que la mise en intervention de la société belge n'interviendrait qu'à titre subsidiaire pour le cas où ses demandes originaires à l'encontre de l'ETAT et l'ADA devaient être déclarées non fondées.

Dans ces mêmes conclusions, le demandeur ajoute également une demande de condamnation à l'égard de la société SOCIETE1.) NV, en réclamant le remboursement par la société SOCIETE1.) « du montant de la TVA belge payé par ses soins », sans autre précision quant à ce montant et à son mode de détermination.

L'alinéa 1er de l'article 154 du Nouveau Code de procédure civile dispose notamment que l'assignation énonce l'objet de la demande et contient l'exposé sommaire des moyens.

Il s'ensuit que l'indication exacte des prétentions et la désignation des circonstances de fait qui forment la base de la demande sont requises. La description des faits doit être suffisamment précise pour mettre le juge en mesure de déterminer le fondement juridique de la demande, pour ne pas laisser le défendeur se méprendre sur l'objet de celle-ci et pour lui permettre le choix des moyens de défense appropriés. Il n'est toutefois pas nécessaire de qualifier juridiquement les circonstances de fait (voir Cour d'appel, 13 décembre 2018, n°2018-00592 du rôle). En somme, le défendeur doit pouvoir savoir, avant de comparaître, quel est l'objet réclamé et à quel titre.

L'objet de la demande doit toujours être énoncé de façon claire et complète, à la différence de l'exposé des moyens, qui peut être sommaire (TAL, 15 juillet 2019, n° 187522 et TAL-2018-00406).

Concrètement, l'exigence de clarté implique que les faits qui se trouvent à la base du litige soient exposés de manière compréhensible et structurée de telle façon à ce qu'ils ne prêtent pas à équivoque.

Le libellé obscur s'apprécie uniquement sur base de l'assignation introductive d'instance (voir en ce sens Cour d'appel, 15 juillet 2004, n°28124 du rôle). Si le sens et la portée de l'acte introductif peuvent être éclaircis par les actes ou documents antérieurs auxquels l'acte introductif renvoie expressément, le demandeur ne peut toutefois à cet effet invoquer des actes ou documents antérieurs auxquels il n'a pas expressément renvoyé dans son exploit introductif. Seuls les développements, intrinsèques ou par renvoi exprès, peuvent être pris en compte pour toiser la question de la clarté de l'acte (TAL, 9 mai 2018 n° 171820, 171961, 171962, 175433, 176025 et 176026 du rôle).

Il s'ensuit également que le demandeur n'est pas admis à éclaircir le sens ou la portée de l'acte introductif d'instance par des conclusions prises en cours d'instance. Il ne saurait pas davantage faire état du caractère exhaustif des conclusions du défendeur pour prétendre que ce dernier a saisi le sens et la portée de l'acte introductif d'instance.

L'inobservation des dispositions de l'article 154 du Nouveau Code de procédure civile est sanctionnée par la nullité de l'acte introductif d'instance. Il s'agit cependant d'une nullité de forme dont la mise en œuvre est soumise aux conditions de l'article 264 du même code.

Il s'ensuit que pour être recevable, l'exception de libellé obscur doit être soulevée au seuil de l'instance, avant toute défense au fond. Par ailleurs, pour qu'elle soit fondée et que la nullité de l'acte soit prononcée, il faut que le défendeur établisse que le défaut de clarté de l'acte a eu pour effet de porter atteinte à ses intérêts.

L'appréciation du grief se fait *in concreto*, en fonction des circonstances de la cause. Il réside généralement dans l'entrave ou la gêne portée à l'organisation de la défense en mettant le défendeur dans l'impossibilité d'organiser convenablement sa défense (voir en ce sens Cass., 12 mai 2005, Pas. 33, p.53).

Celui qui invoque le moyen du libellé obscur doit partant établir qu'en raison de ce libellé obscur de l'acte il a été dans l'impossibilité de savoir ce que le demandeur lui réclame et pour quelle raison (voir Cour d'appel, 5 juillet 2007, n° 30520 du rôle) de sorte qu'il n'a pas été en mesure de choisir les moyens de défense appropriés.

Le Tribunal rappelle que dans le cadre de son appréciation du moyen de libellé obscur, il lui appartient de s'attacher aux seules explications fournies dans le cadre de l'assignation en intervention, à l'exclusion des précisions qui ont été fournies dans le cadre de conclusions postérieures à cette assignation.

Or, à l'instar de la société SOCIETE1.), le Tribunal constate que le libellé de l'assignation en intervention se trouve en contradiction totale avec les développements opérés par le demandeur dans son assignation principale, laquelle est annexée à l'assignation en intervention. Il est dès lors impossible pour la défenderesse en intervention de déterminer quelle est finalement la position défendue par le demandeur. De manière générale, il n'est pas aisé d'organiser sa défense face à un demandeur qui adopte des argumentations contradictoires. En l'espèce, cela est d'autant plus vrai. En effet, comme le relève la société SOCIETE1.) NV, en soutenant dans le cadre de l'action

principale que l'acquisition n'est pas soumise à la TVA luxembourgeoise pour soutenir, dans le cadre l'action en intervention, qu'elle était soumise à cette TVA, PERSONNE1.) vient lui-même d'emblée entraver la défense de la société mise en intervention.

Il s'y ajoute que la demande en garantie est effectivement inintelligible dès lors qu'aucune condamnation n'est demandée dans le cadre du litige principal à l'encontre de PERSONNE1.), si ce n'est dans le cadre de demandes accessoires qui ne sont pas en lien direct avec le dommage de la double imposition alléguée et qui ne sont pas énumérées dans l'assignation en intervention. Il s'ensuit que la demande en garantie dirigée contre la société SOCIETE1.) est indéterminée et indéterminable. Dans ces circonstances, il paraît difficile pour la société SOCIETE1.) NV d'organiser sa défense et même d'apprécier dans un premier temps s'il est utile de constituer avocat.

Il suit des développements qui précèdent que l'assignation en intervention est à déclarer nulle pour cause de libellé obscur et qu'il y a lieu de déclarer l'ensemble des demandes dirigées par PERSONNE1.) contre la société SOCIETE1.) irrecevables.

C. Les demandes accessoires

1. Les frais d'avocat

La jurisprudence admet qu'une partie à un litige peut réclamer, indépendamment des dispositions de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, des dommages et intérêts, sur base de la responsabilité civile de droit commun, du chef des frais et honoraires d'avocat qu'elle a été obligée d'exposer dans le cadre du litige par la faute de son adversaire. Il appartient dès lors à la partie qui réclame les dommages et intérêts de prouver que les conditions de la responsabilité civile à savoir, la faute, le dommage et le lien de causalité sont remplies.

Eu égard à l'issue du litige, la demande de PERSONNE1.) dirigée contre l'ETAT et l'ADA en paiement de dommages et intérêts du chef de frais d'avocat est à déclarer non fondée, aucune faute n'étant établie dans le chef ni de l'ETAT ni de l'ADA.

En ce qui concerne la demande dirigée à l'encontre de PERSONNE1.), le Tribunal constate que dans leurs conclusions, l'ETAT et l'ADA concluent à la condamnation du demandeur à payer à « *la partie concluante* », respectivement « *à la partie intimée* » ou encore « *à la partie de Maître Schiltz* » les frais d'avocat exposés, sans qu'il ne soit possible ni à la lecture du dispositif des conclusions ni à la lecture de leurs corps de déterminer si cette demande est formulée pour le compte de l'ETAT ou pour celui de l'ADA. Dans ces circonstances, il n'y a pas lieu de faire droit à cette demande.

2. Les demandes en paiement d'une indemnité de procédure

Eu égard à l'issue du litige, la demande de PERSONNE1.) en paiement d'une indemnité de procédure dirigée contre l'ETAT et l'ADA est à déclarer non fondée, la condition d'iniquité posée à l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile n'étant pas établie dans le chef du demandeur.

Les conclusions des parties défenderesses au principal étant tout aussi imprécises en ce qui concerne la demande d'indemnité de procédure qu'en ce qui concerne la demande en remboursement des frais d'avocat, cette demande doit également être rejetée.

En revanche, dans la mesure où il serait inéquitable de laisser à la charge de la société SOCIETE1.) l'entière des frais non compris dans les dépens qu'elle a dû exposer pour assurer sa défense dans le cadre de l'action en intervention, il y a lieu de faire droit à sa demande en son principe. Au vu des éléments du dossier, le montant de 2.000 euros réclamé par la société SOCIETE1.) de ce chef ne paraît pas excessif. Il y a partant lieu de condamner PERSONNE1.) à payer une indemnité de procédure de 2.000 euros à la société SOCIETE1.) NV.

3. Les frais et dépens

Eu égard à l'issue du litige, il y a lieu de condamner PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance principale et de l'instance en intervention, conformément à l'article 238 du Nouveau Code de procédure civile et d'ordonner la distraction au profit des avocats de ses adversaires, ces derniers ayant affirmé en avoir fait l'avance.

4. L'exécution provisoire

Il n'y a pas lieu d'assortir le présent jugement de l'exécution provisoire les conditions de l'article 244 du Nouveau Code de procédure civile n'étant pas remplies et aucune circonstance particulière ne justifiant une telle mesure.

PAR CES MOTIFS

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, vingtième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement ;

déclare non-fondée la demande de PERSONNE1.) dirigée contre l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG et l'ADMINISTRATION DES DOUANES ET ACCISES tendant au remboursement d'un montant de 6.870,25 euros et en déboute ;

déclare non-fondée la demande de PERSONNE1.) dirigée contre l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG et l'ADMINISTRATION DES DOUANES ET ACCISES tendant au paiement de dommages et intérêts du chef de remboursement de frais d'avocat et en déboute ;

déclare non fondée la demande de PERSONNE1.) dirigée contre l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG et l'ADMINISTRATION DES DOUANES ET ACCISES tendant au paiement d'une indemnité de procédure et en déboute ;

déclare non fondées les demandes en remboursement de frais d'avocat et en paiement d'une indemnité de procédure formulées par l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG et l'ADMINISTRATION DES DOUANES ET ACCISES à l'égard PERSONNE1.) et en déboute ;

déclare irrecevable la demande dirigée par PERSONNE1.) à l'égard de la société anonyme de droit belge SOCIETE1.) ;

déclare fondée la demande reconventionnelle en paiement d'une indemnité de procédure de la société anonyme de droit belge SOCIETE1.) NV dirigée à l'égard de PERSONNE1.) pour le montant de 2.000 euros ;

condamne PERSONNE1.) à payer à la société anonyme de droit belge SOCIETE1.) la somme de 2.000 euros à titre d'indemnité de procédure ;

condamne PERSONNE1.) à tous les frais et dépens de l'instance, et en ordonne la distraction au profit de Maître Pierrot SCHILTZ et de Maître Luc TECQMENNE, affirmant en avoir fait l'avance, pour la part qui les concerne.